



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 53621

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'application des quotas pour les masseurs-kinésithérapeutes. Dans une lettre circulaire du 15 juillet 2004, les praticiens de ce secteur furent informés de la reconduction, dans une démarche unilatérale, des quotas pour leur profession, et ce pour les années 2003 et 2004. Or, la reconduction de ces quotas ne semble pas prendre en compte des évolutions comme celle de la démographie médicale : le département de la Seine-Saint-Denis a par exemple perdu 15 % de ses kinésithérapeutes en dix ans. Il est en outre à noter que seul un pourcentage restreint de prescriptions médicales laisse le libre choix au masseur-kinésithérapeute quant à la détermination du nombre de séances à effectuer par patient. Enfin, en quatre ans, la valeur moyenne de l'acte est passée, en coefficient, de 6,6 à 7,5. Ce qui fait que le nombre de coefficients augmente sans que le nombre d'actes pratiqués ne change. Avec les plafonds fixés par les caisses d'assurance maladie, le nombre d'actes est alors amené à diminuer. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre pour répondre aux inquiétudes de la profession et assurer le fonctionnement d'une branche médicale qui réponde aux attentes et aux besoins de la population.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur le dispositif des seuils d'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que ces dispositions sont de la compétence des partenaires conventionnels. La Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 3 février 1994, approuvée par arrêté du 31 octobre 1996 publié au Journal officiel du 4 avril 1996 et reconduite par avis publié au Journal officiel du 30 juillet 2002, a mis en place un système de suivi de l'activité du professionnel fondé sur le respect d'un plafond d'efficience (plafond fixé à 45 000 coefficients d'AMC/AMK/AMS par l'avenant du 5 octobre 2000). Par avenant conclu le 10 avril 2003 approuvé par avis publié au Journal officiel du 19 juin 2003, et par avenant signé le 2 juin 2004 et publié au Journal officiel du 21 août 2004, les partenaires conventionnels se sont engagés à conclure au plus vite la négociation d'un nouveau système pertinent de suivi et de régulation médicalisée de l'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, passant par une remise à plat éventuelle des seuils d'efficience pour les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53621

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9885

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 174